

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1876.

Renouvellement de la convention internationale réglant le régime des sucres. — Réduction des droits (¹).

AMENDEMENTS.

ART. 1^{er}, § 2.

Au moyen de l'augmentation de la prise en charge établie par l'article 3 du traité, les fabricants belges pourront traiter leurs mélasses par l'osmose, sans augmentation de charge.

B.-C. DU MORTIER.

ARTICLE PREMIER.

Ajouter la phrase suivante :

« A la condition que chacune des Hautes Parties contractantes puisse y mettre fin en la dénonçant douze mois à l'avance. »

SAINCTELETTE.

(¹) Projet de loi, n° 5.

Rapport, n° 59.

Protocole portant prorogation du délai fixé pour l'échange des ratifications de la convention, n° 82.

Amendement, n° 88.

ART. 3.

Si la prise en charge à 1,600 grammes est votée j'aurai l'honneur de proposer l'amendement suivant à l'article 3 :

« Les fabricants de sucre pourront, sans aggravation de charges, employer tous les procédés de fabrication compatibles avec le système de surveillance établi par la loi et notamment l'osmose. »

ÉMILE DE LEXHY.

Les soussignés ont l'honneur de proposer l'amendement suivant :

ART. 3.

Le droit d'accises sur le sucre sera aboli une année après la mise en vigueur de la Convention.

EUGÈNE MEEUS.

ALB. PUISSANT.

H. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

BON A. DE VRINTS.

H. BRICOULT.

ÉMILE DE LEXHY.
